

GE_GERICHTE A/1006/2012 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1006_2012

FR: GE_GERICHTE A/1006/2012 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/1006/2012 del 8 gennaio 2013

Regeste

; ASSISTANCE PUBLIQUE ; PRESTATION D'ASSISTANCE ; REVENU DÉTERMINANT ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; LOYER ; SUBSIDIARITÉ | Le loyer acquitté par l'ex-époux de la recourante constituant une prestation volontaire en faveur de cette dernière, il doit être pris en compte dans les ressources de l'intéressée pour le calcul de son droit à l'aide sociale financière. Le fait que la procédure relative à la contribution alimentaire des enfants est toujours en cours n'y change rien, puisqu'en l'espèce l'hospice n'a tenu compte à titre de « pension alimentaire perçue » que des montants effectivement versés par l'ex-mari de la recourante, à savoir CHF 3'550.- par mois. Peu importe l'intitulé et l'affectation du versement, puisque les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu, quelle qu'elle soit. | Cst.12 ; Cst.29.al2 ; aLASI.9 ; aLASI.21.al1 ; aLASI.22.al1 ; LRD.4.letc ; LRD.4.letm ; LRD.4.letm

Erwägungen

E. 4

mars 2003, consid. 3.3 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012). d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; F. WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 77). 5) a. La loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (aLASI - J 4 04) a subi des modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2012, cette loi étant dorénavant intitulée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). b. La demande de prestations effectuée par l'intéressé étant antérieure au 1^{er} février 2012, la cause demeure régie par l'aLASI et le règlement d'exécution de celle-ci du 25 juillet 2007 (aRASI - J 4 04.01), qui a lui-même été remplacé par le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01 ; ATA/830/2012 du 11 décembre 2012). 6) a. L'aLASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 aLASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 aLASI). b. Sauf cas particuliers, l'hospice est l'organe d'exécution de la l'aLASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1 aLASI). c. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 aLASI). Leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 aLASI ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/80/2012 du 8 février 2012 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009). d. Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence

effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 aLASI). e. En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 aLASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 aLASI) et de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 aLASI). f. Les ressources du mois en cours sont déterminantes pour la fixation des prestations (art. 27 al. 1 let. a aLASI). g. Selon l'art. 28 al. 1 aLASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande. 7) a. Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 aLASI). b. Aux termes de l'art. 22 al. 1 aLASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant à l'art. 22 al. 2 et 3 aLASI. c. Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment les avances sur pensions alimentaires, toutes les prestations sociales, ainsi que les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 4 let. c, h et m LRD). 8) Il appartient à la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'assistance d'établir l'existence des conditions légales à leur délivrance (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012). 9) En l'espèce, la recourante vit avec ses deux filles dans un appartement de sept pièces à G_____ dont le loyer s'élève à CHF 3'550.- et est payé intégralement par M. D_____, ce que l'intéressée admet, bien que son domicile officiel soit à la rue de S_____ selon les fichiers de l'OCP. Le loyer acquitté par l'ex-époux de la recourante constituant une prestation volontaire en faveur de cette dernière, il doit être pris en compte dans ses ressources pour le calcul de son droit à l'aide sociale financière. Le fait que la procédure relative à la contribution alimentaire des enfants est toujours en cours n'y change rien, puisqu'en l'espèce l'hospice n'a tenu compte à titre de « pension alimentaire perçue » que des montants effectivement versés par M. D_____, à savoir CHF 3'550.- par mois. Peu importe l'intitulé et l'affectation du versement, puisque les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu, quelle qu'elle soit. De plus, la recourante a l'obligation légale de tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière. Le loyer pris en considération par l'hospice est plafonné (CHF 1'920.- de loyer majoré). Si tel n'était pas le cas, il existerait une inégalité de traitement avec les autres bénéficiaires dont l'ex-conjoint verse la pension et non le loyer. Le montant de CHF 3'550.- doit donc être pris en compte entièrement dans les ressources de la recourante pour permettre le calcul de son droit aux prestations d'aide financière. Pour le surplus, les calculs effectués par l'hospice sont corrects. 10) Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 LPA et 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *